

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sateco

Zone Industrielle de la Madeleine – BP 10
86 110 Mirebeau

Références : 2022 486 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 dans l'établissement Sateco implanté ZI de la Madeleine, BP 10, 86 110 Mirebeau. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est menée dans le cadre d'une action nationale sur la vérification du respect des dispositions réglementaires concernant les moyens de prévention et de lutte incendie (y compris le chauffage des bains) des traitements de surfaces. Elle s'inscrit aussi dans le cadre de la suite de l'incendie survenu fin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sateco
- ZI de la Madeleine, BP 10, 86 110 Mirebeau
- Code AIOT dans GUN : 0007204856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sateco est spécialisée dans la fabrication de produits neufs pour le BTP (coffrages métalliques, passerelles d'encorbellement...) et dispose de 2 sites dans la Vienne (Mirebeau et Maillé). Elle emploie environ 180 personnes et 65 intérimaires pour un chiffre d'affaires de 61 M€ en 2021. Les activités sur le site de Mirebeau sont principalement de la chaudronnerie, du traitement de surfaces et de peintures de pièces métalliques. Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 complété par l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-044 du 16 mars 2017. Les activités de traitements de surfaces sont classées notamment sous la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2014 et 16 mars 2017 concernant les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (y compris le chauffage des bains).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Justification de la résistance au feu des bâtiments	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en conformité des systèmes de désenfumage	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réalisation d'une étude technique foudre	Arrêté préfectoral du 16 mars 2017, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.3.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.7	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.2 et 7.2.3	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
Détections incendie	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.3.4	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté préfectoral du 16 mars 2017, article 8	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de mettre en évidence un respect de plusieurs dispositions réglementaires avec toutefois des non-conformités ou des points susceptibles de suites, notamment en ce qui concerne la tenue au feu des locaux, la conformité des exutoires, la protection des installations contre la foudre, la justification du volume d'eau de la réserve incendie... Ces points étant examinés aussi dans le cadre des suites de l'incendie survenu fin 2020, l'exploitant a précisé que suite à un audit réalisé par l'assureur de l'exploitant, un plan d'actions était mis en place en prenant en compte ces écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : Pas de présentation de documents justifiant le respect de la prescription.
Observations : Transmettre à l'inspection un plan avec l'indication des locaux/installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Comportement au feu protection explosion/ dispositifs CF ouvertures passage gaines
Constats : Pas de justificatifs fournis lors de la visite.
Observations : Suite à l'incendie fin 2020, l'arrêté d'urgence n° 2020-DCPPAT/BE-320 du 14 décembre 2020 a notamment imposé de justifier de la conformité aux arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2014 et 16 mars 2017 susmentionnés, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné. L'inspection a relancé à deux reprises l'exploitant sur ce point. Lors de la visite, il a été précisé qu'un audit par l'assureur (expertise Galtier) avait été réalisé le 14 mars 2022 et qu'un plan d'actions était prévu en 2023. L'exploitant doit justifier la tenue au feu des bâtiments avec le plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.2 et 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage et charge batterie
Prescription contrôlée : Comportement au feu chauffage. <ul style="list-style-type: none">• local extérieur ou murs REI 120 + sas/portes EI 30 ou EI 120 ;• vanne coupure alimentation ;• coupe-circuit pompe alimentation ;• dispositif sonore en cas mauvais fonctionnement des brûleurs ou autre système d'alerte équivalent. Charge de batterie : pas de produits inflammables/matières combustibles à proximité.
Constats : Chaufferie des locaux administratifs dans un local séparé par des murs CF 2 heures. Système d'alerte sur les brûleurs avec témoin de défaut visuel. Postes de charges d'accumulateurs disséminés dans les halls.
Observations : À signaler que l'exploitant doit régulariser la situation de l'activité de charge de batterie (augmentation de la puissance sur site /régime déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Exutoires de fumées de surface utile 2 % de la surface sol + commande auto et manuelle ; nombre d'exutoires ; commandes manuelles près des accès. Surface d'amenée d'air frais = surface des exutoires du plus grand canton
Constats : Exutoires dans les 9 halls à commande automatique et manuelle, mais dans les halls 1 à 5, les exutoires ne sont pas suffisants en termes de surface et les commandes d'ouvertures ne sont pas près des accès mais au centre du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'une mise en conformité des halls 1 à 5 est prévue suite à l'audit Galtier. Les amenées d'air sont réalisées par les portes des halls.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport d'audit et le plan d'actions proposé pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : Contrôle des installations fait le 22 octobre 2021 par le Bureau Véritas. Quelques observations, intervention pour la mise en conformité réalisée par un électricien de février à avril 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : Contrôle des installations fait le 22 octobre 2021 par le Bureau Véritas et intervention pour la mise en conformité réalisée par un électricien de février à avril 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques
Prescription contrôlée : Conformité des matériels en atmosphères explosives
Constats : Pas de présentation de documents justifiant le respect de la prescription.
Observations : L'exploitant doit justifier de la conformité des matériels utilisés dans les zones recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (zone Atex).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 mars 2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'analyse de risque foudre ; nécessité de réaliser une d'étude technique et de mettre en place une protection contre le risque foudre. Vérification des matériels installés.
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 26 juin 2020 par l'APAVE et conclut à la nécessité de réaliser une étude technique foudre (ETF). Aucun travaux de protection contre le risque foudre réalisé dans les 2 ans après l'ARF. L'étude technique foudre n'a pas été réalisée et l'exploitant nous a indiqué qu'une mise à jour de l'ARF et une étude technique seraient faites après installation de notre nouvelle ligne de peinture suite à l'incendie de 2020.
Observations : L'exploitant doit fournir le planning de mise en conformité de protection des installations contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Bâtiment industriel (halls) chauffé par aérothermes gaz.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Un bain de traitements de surface est chauffé par une boucle de chauffage (brûleur gaz/échangeur) et il n'y a pas de circuit de refroidissement de bains sur le site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Le bain chauffé est équipé d'une sonde de niveau bas asservie à l'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide, avec alarme sonore et lumineuse sur l'armoire de commande. Sonde testée lors de la visite (alarme) Des contrôles sont faits régulièrement par les opérateurs mais pas de consignation des tests.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : Alerte par téléphone par le personnel
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détections incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et extinction automatique
Prescription contrôlée : Présence de détecteurs de fumées et liste des détecteurs dans locaux, armoires à risques. Vérification et tests tous les 6 mois
Constats : Détection incendie et extinction CO2 dans le local broierie et sur la ligne d'application poudre. Vérification faite le 24 février 2022 par la société Stuvex.
Observations: Compte rendu des vérifications à fournir à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Dernier contrôle fait par la société Viaud le 28 novembre 2021 sur environ 130 extincteurs répartis dans les locaux. Levée des remarques par la société Viaud.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Contrôle fait le 28 décembre 2021 par la société Viaud, pas de réseau incendie interne. Levée des remarques par la société Viaud.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• moyen alerte secours ;• plans des locaux pour intervention secours ;• 4 poteaux voie public à moins de 100 m ; débit 60 m³/h pendant 2 h ;• réserve incendie 360 m³ avec entreprise voisine équipée d'une colonne d'aspiration à 200 m (débit 60 m³/h) ;• extincteurs ;• alarmes dans bureaux techniques, administratif et local broirie ;• extinction automatique manuelle CO2 dans le cyclone cabine poudre et dans zone filtration à cartouche équipée de 3 détecteurs flamme ou étincelles.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• plans d'intervention affichés dans les locaux pour l'intervention des secours ;• 4 poteaux sur la voie publique ;• réserve incendie de 360 m³ avec entreprise voisine équipée d'une colonne d'aspiration, mais pas très entretenue (bâche déchirée sur les côtés, végétation dans la bâche, curage à faire...). Niveau d'eau très bas, le volume de 360 m³ ne peut pas être vérifié ;• extincteurs répartis dans les bâtiments, accessibles ;• alarmes incendie (coups de poing) dans les locaux techniques, administratif ;• le local broirie est équipé d'un détecteur asservie à la fermeture de la porte du local ;• extinction automatique et manuelle CO2 dans la cabine de poudrage peinture qui est équipée de 3 détecteurs.
Observations : L'exploitant doit justifier du volume minimal de 360 m ³ disponible dans la réserve d'eau incendie, qui pourrait idéalement être équipée d'un moyen (exemple pige) pour s'assurer du volume d'eau disponible ou disposer en propre d'un réservoir souple d'eau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction
Constats : Volume du bassin de 450 m ³ justifié dans le dossier d'enregistrement du 5 décembre 2016.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 mars 2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• sol étanche/récupération ;• dispositifs internes ou externes ;• systèmes de relevage autonomes ;• volume rétention de 450 m³ ;• obturateurs (automatiques) ou vannes.
Constats : Les halls sont équipés de caniveaux aux extrémités pour recueillir notamment les eaux incendie et sont raccordés à une rétention déportée de 450 m ³ . Cette rétention est sans connexion avec l'extérieur. Sur le réseau pluvial et en amont du deshuileur et du bassin d'infiltration, une vanne est installée pour permettre d'orienter les eaux éventuellement polluées vers le bassin de rétention de 450 m ³ . Cette vanne est actionnable manuellement.
Observations : L'exploitant doit s'assurer du volume disponible de 450 m ³ en toutes circonstances (rétention vide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Commande manuelle de la vanne en amont du deshuileur.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Absence de consignes.
Observations : Une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et être affichée à l'accueil de l'établissement. La vanne doit être signalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel risques
Prescription contrôlée : Formation et vérification des connaissances, exercice et entraînement annuels.
Constats : Exercice annuel réalisé dont le dernier a été fait en décembre 2021 (évacuation du personnel, compte rendu établi).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet